

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'ILLE ET VILAINE  
5ème Division – Service AGA-CGA  
Cité Administrative  
Boulevard de la Liberté  
BP 62 101  
35 021 RENNES CEDEX

SIÈGE et  
Adresse de  
Correspondance :

8 Place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex  
☎ : 02 99 31 89 22  
☎ : 02 99 30 28 54

RENNES, le 15 Décembre 2009

A l'attention de Madame COZIC Evelyne

PERMANENCES :

145, Avenue de  
Keradenec  
29000 QUIMPER  
☎ : 02 98 10 02 93

1 Allée G. EIFFEL  
56610 VANNES -  
ARRADON  
☎ : 02 97 63 66 95

53, Bd Clémenceau  
22000 SAINT-BRIEUC  
☎ : 02 99 31 89 22

Objet : Question

Madame l'Inspectrice,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, pour information, une copie des questions écrites relative à l'application du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise ainsi qu'à l'imposition des indemnisations au titre de la vaccination contre la grippe A H1/N1.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Madame l'Inspectrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président  
T. LE MINTIER



PJ :

# AGPLA

www.agpla.org

ASSOCIATION DE GESTION  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

SIÈGE et  
Adresse de  
Correspondance :

8 Place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex  
☎ : 02 99 31 89 22  
☎ : 02 99 30 28 54

PERMANENCES :

145, Avenue de  
Keradenec  
29000 QUIMPER  
☎ : 02 98 10 02 93

1 Allée G. EIFFEL  
56610 VANNES -  
ARRADON  
☎ : 02 97 63 66 95

53, Bd Clémenceau  
22000 SAINT-BRIEUC  
☎ : 02 99 31 89 22

COPIE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE  
139 Rue de BERCY  
Télédoc 546  
Sous Direction B  
Bureau B1  
75 572 PARIS CEDEX 12

RENNES, le 15 Décembre 2009.

Objet : Question écrite

Madame, Monsieur,

Notre Association de Gestion Agréée se trouve confrontée à une interrogation relative à l'application du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise.

En effet, le Bulletin Officiel des Impôts n° 4 A-3-07 du 13 Février 2007 précise, en son point 5, que les dépenses doivent être admises en déduction du bénéfice imposable.

Or, dans une correspondance du 15 Mars 2007 entre les services de la Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales et un de nos confrères directeur d'un Centre de Gestion Agréé (copie ci-jointe), il est précisé que le caractère gratuit ou payant n'intervient pas dans la mise en œuvre du crédit d'impôt. Cette réponse est un peu surprenante, compte tenu du caractère nécessairement « déductible » des formations éligibles.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir préciser les modalités d'application du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise : formations gratuites et/ou formations payantes ?

Certains que vos services sauront nous apporter une réponse éclairée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et des suites que vous y donnerez.

Dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président  
T. LE MINTIER



# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**4 A-3-07**

N° 25 du 13 FEVRIER 2007

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES).  
CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI EXPOSENT DES DEPENSES POUR LA FORMATION DE LEURS DIRIGEANTS. MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 2005-882 DU 2 AOUT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

C.G.I., art. 199 ter L, 220 N, 223 O et 244 quater M)

NOR : BUD F 0710010J

Bureau B 2

## ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 3 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, codifié à l'article 244 quater M du code général des impôts, a instauré un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants.

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Ce crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile et par entreprise.

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions qui s'appliquent aux formations suivies par les dirigeants au cours des exercices clos à compter du lendemain de la date de publication du décret d'application au *Journal officiel*, soit le 26 août 2006. Il est précisé que, le crédit d'impôt étant calculé par année civile, les formations suivies par un dirigeant en 2005 peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt si l'exercice ouvert en 2005 est clos à compter du 26 août 2006. En revanche, si cet exercice est clos avant cette date, seules les formations suivies au cours de l'année civile 2006 pourront ouvrir droit au crédit d'impôt.

- **Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences.** Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation ;

- **Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience** en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Ces différentes actions entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater M du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 920-1 du code du travail, c'est-à-dire conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. Les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures, établis pour la réalisation de ces actions, précisent leur intitulé, leur nature, leur durée, leurs effectifs, les modalités de leur déroulement et de sanction de la formation ainsi que leur prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

5. Par ailleurs, les dépenses correspondantes doivent être admises en déduction du bénéfice imposable.

## CHAPITRE 2 : MODALITES DE DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT

### Section 1 : Calcul du crédit d'impôt

6. Conformément au I de l'article 244 quater M du code général des impôts, le crédit d'impôt est égal au produit :

- du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation ;

- par le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) établi conformément aux dispositions des articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail.

7. Le taux horaire du SMIC à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt (article 49 septies ZE de l'annexe III au code général des impôts).

### Section 2 : Plafonnement du crédit d'impôt

8. Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants est plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation par année civile et par entreprise, y compris les sociétés de personnes (articles 244 quater M du code général des impôts et article 49 septies ZF de l'annexe III au même code).

9. Exemple :

Le gérant de la SARL A a suivi 80 heures de formation en 2006. Par hypothèse, le SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre 2006 est le même que celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2006, soit 8,27 €.

La société pourra bénéficier d'un crédit d'impôt, plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation, d'un montant de 330,80 € (soit 40 heures x 8,27 €).

### Section 3 : Entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile

10. Conformément à l'article 49 septies ZF de l'annexe III au code général des impôts, le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est calculé au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée. Les heures de formation à retenir au titre d'une année civile sont donc celles qui ont été suivies au cours de ladite année. Ainsi, en cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est déterminé en prenant en compte les heures passées par le ou les dirigeants en formation au cours de la dernière année civile écoulée.

Philippe LEGAULT

De: Sébastien Dilleblanc [sebastien.dilleblanc@dcaspl.pme.gouv.fr]  
Envoyé: jeudi 15 mars 2007 12:16  
À: isabelle Pavis; Isabelle Merle  
Cc: Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise  
Objet:

Je fais suite à votre courriel du 5 mars dernier, adressé à Mme Pavis, dans lequel vous vous interrogez sur le point de savoir si les formations, pour bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater M du Code Général des Impôts (CGI), devaient ou non être payantes.

Sur cette même question, la DCASPL a déjà été destinataire d'un courriel de M. Philippe Cheval, du CGA Interprofessionnel de la Nièvre (CGAIN), le 6 septembre dernier.

La DGI nous a apporté les précisions suivantes, que nous avons adressées par retour de courriel à la CGAIN le 28 décembre dernier :

- dès lors que les formations des CGA rentrent dans le cadre des formations qui ouvrent droit au crédit d'impôt formation aux termes de l'article 49 septies 2D de l'annexe III au CGI, le caractère gratuit ou payant de ces formations n'intervient pas dans la mise en oeuvre du crédit d'impôt ;
- ainsi, les formations gratuites ouvrent droit au crédit d'impôt ;
- la DGI précise que la formation gratuite doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à une gestion normale de l'entreprise.

Cordialement,

Sébastien DILLEBLANC  
DCASPL  
Adjoint au Chef de Bureau de la Formation  
Tél : 01 43 19 54 09

# AGPLA

www.agpla.org

ASSOCIATION DE GESTION  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

SIÈGE et  
Adresse de  
Correspondance :

8 Place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex  
☎ : 02 99 31 89 22  
☎ : 02 99 30 28 54

PERMANENCES :

145, Avenue de  
Keradenec  
29000 QUIMPER  
☎ : 02 98 10 02 93

1 Allée G. EIFFEL  
56610 VANNES -  
ARRADON  
☎ : 02 97 63 66 95

53, Bd Clémenceau  
22000 SAINT-BRIEUC  
☎ : 02 99 31 89 22

**COPIE**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE  
139 Rue de BERCY  
Télédoc 546  
Sous Direction B  
Bureau B1  
75 572 PARIS CEDEX 12

RENNES, le 15 Décembre 2009.

Objet : Question écrite

Madame, Monsieur,

Notre Association de Gestion Agréée se trouve confrontée à une interrogation relative à l'imposition des indemnités perçues au titre de la vaccination contre la grippe A H1/N1.

En effet, il est prévu une indemnisation pour les réquisitions des professionnels médicaux et paramédicaux.

Notre question est de savoir si ces revenus sont imposables, et si oui dans quelle catégorie ?

Pour les retraités ?

Pour les étudiants ?

Pour les salariés ?

Pour les professionnels libéraux ?

Concernant les professionnels libéraux :

Les sommes sont-elles à porter sur la déclaration n°2035, et si oui entrent-elles dans la base de calcul de l'abattement forfaitaire de 2 % prévu pour les médecins conventionnés du secteur I ?

Ou bien, à l'instar des rémunérations perçues par les vétérinaires en contrepartie du contrôle de la salubrité des viandes dans les abattoirs et des inspections aux frontières, sont-elles imposables en Traitements et Salaires (Cf D. Adm 5 G 116 § 173) ?

Certains que vos services sauront nous apporter une réponse éclairée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et des suites que vous y donnerez.

Dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président  
**T. LE MINTIER**

